



## Bernadette DESVAGES laisse la place à

*Philippe ROUSSEL*

L'UDAF change de Président. Après 18 années à la tête du conseil d'administration de l'UDAF, la présidente sortante a souhaité être remplacée. Bernadette Desvages avait été élue présidente pour la 1ère fois en 1991. Sa gentillesse, son dynamisme et son sens du consensus, reconnus par tous les administrateurs, ont amené ceux-ci à renouveler son mandat sans interruption depuis cette première élection.

Lorsqu'elle a annoncé au conseil qu'elle ne souhaitait pas être reconduite dans ses fonctions, après la dernière assemblée générale, pour "laisser la place et permettre le renouveau, s'inscrire dans l'évolution de la société", les administrateurs l'ont applaudie longuement et chaleureusement pour lui manifester leur reconnaissance quant au travail accompli depuis 1991. C'est M. Philippe ROUSSEL qui a été élu pour remplacer la présidente sortante. M. Roussel, administrateur désigné par l'UNAFAM, est entré au conseil d'administration le 1er octobre 2007. L'UDAF ne lui était pas étrangère puisque,

jusqu'à son départ à la retraite, il était le commissaire aux comptes de l'Institution. Depuis son arrivée en tant qu'administrateur, il s'est impliqué dans la réflexion sur les nouveaux projets à impulser à l'UDAF, et sur le suivi des services de tutelle.

Après une élection à l'unanimité moins une abstention, M. Roussel déclarait aux administrateurs qu'une élection aussi large lui donnait une lourde responsabilité. *"Je souhaite poursuivre l'action de Mme Desvages, travailler avec tous en développant des liens de collaboration, de franchise... Je continuerai ce qui a été commencé et à quoi j'ai participé : bien réfléchir à l'action de l'UDAF et aux nouvelles voies de services qu'on peut offrir aux familles. Nous avons une activité forte à l'UDAF, qui est la tutelle, mais c'est une des activités de l'UDAF, et nous devons donner à l'action générale toute son ampleur, toute sa vigueur... Là où des services n'existent pas ou peuvent être améliorés, nous devons jouer pleinement notre rôle de défense et de service aux familles."*



**Philippe Roussel est le 8e président de l'UDAF de la Manche. Le premier, à la création de l'Institution en 1945, fut M. Fauvel. Lui ont succédé M. Beaudry, M. Lejeune, M. et Mme Lehodey, M. Verleyen, Mme Ménard et Mme Desvages, les trois derniers encore actuellement administrateurs.**



## Révision des lois de bioéthique :

*Les thérapies dans le droit de la biomédecine*

Au fil des progrès de la science, les médecins, de toute spécialité, se sont trouvés parfois confrontés à des cas particuliers difficiles : ils ont fait appel à des universitaires des sciences sociales pour en discuter. En 1994, les lois dites de "bioéthique" ont fixé et codifié des règles de conduite à adopter dans ces cas particuliers. Cette législation devait être révisée au bout d'un délai de cinq ans.

Dans les faits, ce n'est qu'en 2004 que ces lois ont été entièrement révisées. Aujourd'hui arrive le moment d'opérer une deuxième révision.

Faut-il consacrer le principe de "l'indisponibilité du Corps Humain" ? Faut-il autoriser la "Gestation pour autrui" ?

Comment encadrer le don d'organes ? ... Associations familiales, représentants des différentes religions, du monde médical, etc... ont fait connaître leur point de vue lors des Etats Généraux organisés par le Ministère de la Santé.

Au cours d'un colloque organisé par l'UDAF de la Manche en juin, Monsieur Gilles Raoul-Cormeil, Docteur en droit privé, Maître de conférences à la Faculté de Droit à l'Université de Caen, a fait une intervention remarquée sur l'évolution du droit dans ce domaine sensible de la bioéthique.

...Suite en page 4



# Droits familiaux en matière de retraite

## Priorité aux mères !

Le Président de l'UNAF, François FONDARD, a été reçu le 1er septembre par le Ministre Xavier DARCOS. Dans le débat sur les droits en matière de retraite pour les mères de famille, l'UNAF qui représente l'ensemble des familles, défend leur maintien, et pose des exigences quant à leur éventuelle évolution.

### Les droits familiaux de retraite, une clé de la politique familiale

La politique familiale française repose sur la prise en compte des enfants dans l'ensemble des dispositifs. Dans ce cadre, la majoration de durée d'assurance vise à permettre aux familles ayant des enfants d'avoir des durées d'assurance similaires à celles des familles sans enfant. Elle vise aussi à compenser les inégalités rencontrées par les mères de famille en matière d'évolution professionnelle, de salaire et donc de retraite. L'UNAF est donc opposée à la remise en cause de ces droits et à toute disposition visant à faire des économies sur leur portée. Elle s'oppose à toute disposition qui pénaliserait les mères et demande au gouvernement de TOUT faire pour maintenir les huit trimestres de Majoration de Durée d'Assurance accordés aux mères de famille.

### Les 4 exigences de l'UNAF pour protéger les mères

Si pour des raisons juridiques, une évolution du dispositif s'avère nécessaire, l'UNAF pose 4 exigences :

- **Maintien d'une durée d'assurance de 2 ans par enfant**, compte tenu de l'effort et de l'investissement consenti par les familles pour la naissance et l'éducation de leurs enfants.

- **Rattachement de ce droit à la maternité.** La réalité de l'implication des mères dans la naissance et la prise en charge des enfants, et ses incidences sur leur activité professionnelle, justifie pleinement que l'attribution de ce droit revienne en priorité aux mères de famille. Une durée minimale de 4 trimestres doit leur être automatiquement attribuée à la naissance de l'enfant.

### - Priorité aux mères de famille, tout en facilitant le partage des responsabilités parentales.

Sur la totalité des huit trimestres, si une part peut être attribuée au père, ce doit être au libre choix du couple, jamais sans l'accord de la mère et en cas d'absence de choix, ou de désaccord, toujours au bénéfice de la mère. Par ailleurs, en cas de veuvage, l'UNAF considère que la part initialement destinée au père ou à la mère doit revenir au parent survivant.

### - Accès aux mères quelle que soit leur situation par rapport à l'emploi.

Ces droits doivent être attribués aux mères qui ont suspendu leur activité professionnelle, comme à celles qui ont mené leur carrière professionnelle sans interruption. L'UNAF est défavorable à l'introduction d'une condition d'interruption d'activité professionnelle, qui reviendrait à pénaliser les femmes qui ont poursuivi leur activité tout en assumant leurs charges de famille.

### Elargir ces droits aux mères de famille qui en sont écartées

L'UNAF profite de l'ouverture de ce débat pour demander que ce dispositif s'élargisse aux mères qui ne sont pas dans le régime général et qui n'en bénéficient pas.



## Le démarchage

### des fournisseurs d'énergie

Vous êtes, vous aussi, démarchés par les fournisseurs d'énergie qui vous promettent des réductions importantes de vos factures :

#### Attention ! Soyez vigilants.

- Vous pensez renégocier votre contrat habituel pour réduire vos factures alors que vous discutez avec un autre fournisseur ! Certains consommateurs ont été surpris de voir les promesses d'économie se transformer en augmentations importantes de leurs factures.
  - Vous avez accepté de recevoir le contrat pour l'étudier et, au final, vous avez reçu un avis de résiliation de votre fournisseur habituel suivi d'un échéancier du nouveau fournisseur : sachez que seule votre signature vous engage. Vous n'avez pas renvoyé le contrat signé, vous n'êtes pas engagé. Si en revanche vous avez signé, il vous reste 7 jours pour vous rétracter : réfléchissez !
  - Vous avez souscrit par Internet : sachez que 2 clics valent signature. Cependant, là encore un délai de rétractation de 7 jours existe : vous pourrez vous rétracter en utilisant un formulaire à télécharger et renvoyer en recommandé.
- Nos associations de consommateurs sont à votre disposition : n'hésitez pas à nous contacter !

Confédération syndicale des familles  
HLM Les Mélézes - BP 417 - 50400 - Granville

## Sommaire

### Page 1

- Changement de Présidence

### Pages 2-3

- Droits familiaux en matière de retraite
- Le démarchage des fournisseurs d'énergie
- Vers l'élimination des lampes énergivores
- Le prix des fruits et légumes en baisse cet été

### Pages 4-5

- Dossier : Révision des lois de bioéthique

### Page 6-7

- Surendettement : des mesures préventives s'imposent
- Association familiale de Mortain
- Retraite : les mères risquent...
- Bourse aux vêtements d'hiver

### Page 8

- La Télé numérique pour tous



# Vers l'élimination

## des lampes énergivores

Les lampes énergivores vont progressivement disparaître du marché. De nombreuses alertes, sous forme de vidéos, de blogs, de mails, mettent en garde contre les dangers des lampes fluorescentes compactes.

La Commission de la Sécurité des Consommateurs a été saisie par des consommateurs inquiets de l'éventuelle toxicité de ces nouveaux produits pour l'homme. Elle mène actuellement des investigations sur le sujet et pourrait rendre un avis prochainement, complémentaire à celui de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'environnement et du travail.

De son côté, l'Association française de l'éclairage réagit. Elle rappelle que :

1 - la présence de mercure dans les lampes fluorescentes compactes est indispensable à la production optimale de lumière. Les quantités nécessaires sont très faibles, et encadrées par une directive européenne stricte. Paradoxalement, ces lampes qui contiennent du mercure et qui sont recyclables émettent moins de mercure dans l'environnement que des lampes à incandescence classiques, du fait des émissions de mercure liées à la production d'énergie et aux économies d'énergie qu'elles génèrent.

2 - Le bris d'une lampe fluorescente compacte ne présente aucun risque pour la santé. Pour éviter toute dispersion de

mercure inutile dans une habitation, il est néanmoins recommandée d'aérer la pièce où la lampe s'est brisée, et de ramasser les morceaux de verre à l'aide d'un balai (et non d'un aspirateur). Les déchets ainsi récupérés pourront suivre la voie des ordures ménagères classiques.

3 - Les lampes fluorescentes compactes, comme tous les produits électriques, émettent des champs électromagnétiques dans leur entourage proche. Toutes les mesures réalisées jusqu'à présent montrent que ces champs, mesurables à partir de 30 cm de leur source, sont très inférieurs aux limites d'exposition à long terme fixées au niveau européen.

4 - Les lampes fluorescentes compactes ne constitueront pas l'unique offre du marché pour les particuliers du fait de la réglementation EuP et du Grenelle de l'environnement. Les lampes halogènes haute efficacité et les lampes à LED pourront également se substituer aux lampes énergivores qui seront prochainement éliminées du marché.

### Contact Presse :

Tel : 01 45 05 72 00 - E-mail : [afe@afe-eclairage.com.fr](mailto:afe@afe-eclairage.com.fr)  
Association française de l'éclairage  
17, rue de l'Amiral Hamelin - 75783 Paris cedex 16  
[www.afe-eclairage.com.fr](http://www.afe-eclairage.com.fr)  
In "Le point de vue de l'AFE" n° 10 du 24 août 2009



# Fruits et légumes,

## Des prix en baisse cet été

Depuis trois ans, durant l'été, Familles Rurales relève les prix de 7 fruits et 7 légumes en distinguant leur origine mais aussi les surfaces de vente. Deux relevés de prix (semaine du 15 juin et semaine du 13 juillet) ont ainsi été effectués par 67 vendeurs consommateurs dans 31 départements. Familles Rurales de la Manche participe depuis cette année à ces relevés de prix sur 3 secteurs Cherbourg, Saint-Lô, St-Hilaire du Harcouët.

Cet Observatoire des prix des fruits et légumes a mis en évidence pour l'été 2009 :

Une baisse significative des prix entre les deux relevés effectués cet été : - 22% pour la tomate, -15% pour la courgette, -11% pour la pêche, -7% pour l'abricot...

Les fruits et légumes sont plus chers dans les hyper/supermarchés : 23% plus cher que dans les hard-discounts et 8% plus cher que sur les marchés.

En comparant les résultats obtenus les étés précédents, il apparaît :

Une baisse d'environ 20% du prix moyen des fruits et légumes par rapport à l'été 2008. Parmi les plus fortes

baisse: le prix du melon a diminué de 33%, l'abricot de 41%, la courgette de 23%. Ces produits ont même des prix inférieurs à ceux de l'été 2007.

Si une personne suit la préconisation de l'OMS (manger 400 grammes de fruits et légumes par jour), cela lui revient à 0.95 euro par jour contre 1.17 euro l'année dernière.

Familles Rurales se réjouit de cette baisse du prix des fruits et légumes, dans une période où les conditions économiques sont difficiles. Les bonnes conditions climatiques ont permis d'obtenir une production abondante. Mais à qui profite cette abondance ?

### Familles Rurales Fédération de la Manche

Zi La Capelle - 291 rue Léon Jouhaux  
50000 SAINT-LO

Tél. : 02.33.57.76.59 Fax (Udaf) : 02.33.57.39.11

E-mail : [familles.rurales@worldonline.fr](mailto:familles.rurales@worldonline.fr)

Site : [www.famillesrurales.org](http://www.famillesrurales.org)



## SOCIETE GENERALE

Nous sommes à votre service à l'Agence de  
Saint-Lô Centre Ville

65 rue Havin

02 33 72 57 00

Distributeur à votre disposition 24 H sur 24 H



# Révision des lois de bioéthique :

## Les thérapies dans le droit de la biomédecine

Au fil des progrès de la science, les médecins, de toute spécialité, se sont trouvés parfois confrontés à des cas particuliers difficiles : ils ont fait appel à des universitaires des sciences sociales pour en discuter. En 1994, les lois dites de "bioéthique" ont fixé et codifié des règles de conduite à adopter dans ces cas particuliers. Cette législation devait être révisée au bout d'un délai de cinq ans.

Dans les faits, ce n'est qu'en 2004 que ces lois ont été entièrement révisées. Aujourd'hui arrive le moment d'opérer une deuxième révision.

Faut-il consacrer le principe de "l'indisponibilité du Corps Humain" ? Faut-il autoriser la "Gestation pour autrui" ? Comment encadrer le don d'organes ? ... Associations familiales, représentants des différentes religions, du monde médical, etc... ont fait connaître leur point de vue lors des Etats Généraux organisés par le Ministère de la Santé.

Au cours d'un colloque organisé par l'UDAF de la Manche en

juin, Monsieur Gilles Raoul-Cormeil, Docteur en droit privé, Maître de conférences à la Faculté de Droit à l'Université de Caen, a fait une intervention remarquée sur l'évolution du droit dans ce domaine sensible de la bioéthique.

Dans notre édition de juin, nous avons présenté au lecteur un premier dossier concernant le droit lié à la procréation. La suite de notre réflexion porte sur les thérapies. Quel est le cadre juridique lorsque les thérapies concernent la personne elle-même ("thérapie pour soi") ? Est-il acceptable qu'un malade refuse des soins au risque d'en mourir ? Une personne peut-elle refuser la "médecine prédictive" ?

Quant aux "thérapies pour autrui", qui passent par le don d'éléments, de tissus, de produits du corps humain, quelles réglementations appellent-elles ?

Autant de questions fondamentales, à une époque où les progrès de la science permettent tout, ou presque.

### Le droit de refuser des soins

Le médecin a une obligation de soins, et le malade a le droit de refuser des soins au risque d'en mourir... Est-ce contradictoire ?

La maman de Vincent Humbert ou Chantal Sébire ont été des révélateurs du problème fondamental posé par le refus de soins. Le médecin n'a pas le droit de décider de donner la mort : il lui est toujours interdit d'inoculer un produit létal, ce qui serait contraire aux principes élémentaires de la déontologie médicale.

En revanche, la loi Léonetti permet au médecin de prescrire un traitement à double effet : dans le but premier de réduire les souffrances, injecter de fortes doses de morphine, quitte à provoquer, dans un second temps, le décès. L'idée majeure a été de faire échec à la clandestinité de cette pratique. Le législateur a permis au malade de se « réapproprier » sa mort puisqu'il sera systématiquement informé des effets possibles du traitement administré.

Au final, la mort du patient n'est jamais décidée par le médecin, au sens où par son acte le médecin provoque directement

la mort ; en revanche, un collège de médecins peut, suivant ou non les volontés du patient exprimées dans des directives anticipées, débrancher un appareil maintenant artificiellement la vie ou ne pas intervenir pour réanimer un patient. Toutes ces décisions médicales doivent reposer sur le consentement du patient qui est toujours recherché.

Parallèlement à cette possibilité de refuser les soins, le 28 janvier 2009,

Jean Léonetti a déposé une proposition de loi visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; on le voit bien : il ne s'agit pas pour la Société d'abrèger à tout prix la vie lorsque le pronostic vital est engagé, mais bien de proposer des solutions diverses, chaque personne restant décisionnaire pour ce qui la concerne.

### La médecine prédictive, atteinte à l'inviolabilité du corps humain ?

Dépister des prédispositions à développer telle ou telle maladie

soumettre à l'examen et le refus d'en connaître les résultats après s'y être volontairement soumis (si par exemple la maladie dépistée ne peut être soignée). Le droit de ne pas savoir est reconnu au patient sauf si la santé d'autrui est en danger. La responsabilité du patient reste dans ce cas entière, le médecin ne pouvant en aucun cas s'affranchir du secret médical sans l'autorisation de son patient. Le décret permettant au patient d'autoriser les médecins à informer ses proches par la voix médicale n'est cependant pas paru : il faut espérer que la deuxième révision de la législation portant sur la biomédecine soit l'occasion de compléter ce dispositif et de le rendre enfin applicable : il en va de l'intérêt de la santé d'autrui.

### La nécessité de réglementer les dons d'organes

Les thérapies pour autrui passent par le don d'éléments, de tissus ou de produits du corps humain. Elles tirent aussi parti de la recherche scientifique auxquelles se livrent des personnes consentantes qu'il faut alors protéger.

La gratuité et l'anonymat du don d'organe, de tissus (cornée), de produits (sang, gamètes), ne sont pas remis en cause ; la loi du 6 août 2004 y a cependant apporté de nombreuses exceptions qui montrent la nécessité de rester vigilants.

Il convient cependant de faire évoluer la législation en la matière. Ainsi, en 2007, 6500 personnes sont décédées en attente d'une greffe de rein tandis que 2911 greffes étaient pratiquées,



génétique grave est aujourd'hui possible, mais pas obligatoire. La personne est protégée par le principe de l'inviolabilité du corps humain. En outre, ces recherches ne peuvent avoir qu'une finalité thérapeutique. Un assureur par exemple ne peut pas exploiter de telles analyses génétiques pour adapter l'évaluation financière de l'assurance vie d'une personne assurée.

Il faut toutefois distinguer le refus de se

dont 235 après prélèvement sur donneur vivant.

Pour augmenter le nombre de prélèvement d'organes, il est actuellement envisagé de revoir le protocole du constat de la mort. En effet, pour éviter la détérioration des organes, les médecins doivent procéder à un prélèvement au plus vite, dès lors qu'ils sont convaincu que le patient est mort. La redéfinition de la mort est une question technique ; il s'agit d'assouplir la rigueur du protocole du constat. L'autre élément important est l'obligation de recueillir le consentement des familles.

En pratique, les médecins recherchent toujours l'assentiment des familles, même si la loi pose une présomption de consentement en l'absence de refus

explicite. Au lieu de parler de consentement présumé, il faudrait faire appel au sens civique de tous et créer une sorte de fichier des refus.

### Tester des médicaments : un acte gratuit ?

La personne qui prête son concours à la recherche en se livrant à des tests médicamenteux par exemple est en principe protégée par la loi. D'une part, celle-ci régleme le régime d'indemnisation et de défraiement des intéressés en le distinguant bien d'un revenu ; d'autre part, elle offre aux personnes un régime de responsabilité médicale adapté. Enfin la loi dit que le corps médical et scientifique doit

recueillir le consentement libre et éclairé des personnes collaborant à la recherche (avec des aménagements pour tester des médicaments à l'usage des personnes atteintes d'altération des facultés mentales, sujet difficile sur lequel les principes éthiques devront conforter la loi pour s'assurer du respect de la dignité de la personne humaine).

Au final, M. Raoul-Cormeil souligne que ces problèmes de thérapie nécessitent une attention aigüe. Ils soulèvent des questions d'ordre éthique et philosophique. Pour que la réforme dans ce domaine soit une bonne réforme, il faudra impérativement qu'elle tienne compte de l'avis des scientifiques, mais aussi des citoyens.

## Des réactions et des questions des participants

### • Quand y a-t-il obligation de résultat pour un médecin ?

**Réponse** : s'il y a obligation de résultat, c'est au médecin de prouver qu'il n'a pas commis de faute, ou qu'il y a eu cas de force majeure. Deux cas d'obligation de résultat existent : Quand il y a utilisation de matériel et par rapport à l'obligation d'information.

### ♦ Lorsque le patient est dûment informé des risques encourus, y a-t-il un recours juridique si le risque s'avère ?

**Réponse** : S'il y a eu un accident aléatoire (aléa thérapeutique), il n'y aura pas d'indemnisation. S'il y a eu faute, il est possible pour le patient d'obtenir une indemnisation.

### ♦ Comment autoriser les chercheurs à aller plus loin ? Et pour quel prolongement de la vie, avec les risques de surpopulation et de déséquilibre de la population encourus ?

**Réponse** : L'objectif est de nous aider à vivre mieux, pas nécessairement à vivre plus vieux.

### ♦ Quid des enfants programmés pour soigner un frère ou une sœur (les "bébés-médicaments") ?

**Réponse** : ils sont considérés comme un "double bien" par le Comité national d'éthique (d'une part, ce projet a permis de donner la vie, d'autre part, il permet de soigner l'autre). La loi quant à elle ne peut rien : on ne peut pas interdire à un couple de procréer.

### ♦ Jusqu'où peut-on aller dans l'acharnement thérapeutique ?

**Réponse** : Dans le "code décretal", l'"obstination déraisonnable" est interdite. Actuellement, pour dire stop, des décisions collégiales sont prévues.

### ♦ Un patient en fin de vie n'a pas toujours vu le problème avant et déposé son intention...

**Réponse** : Le Code de la santé publique dit que le médecin peut inoculer un produit qui, peut-être, provoquera la mort, si c'est pour empêcher de souffrir.

Par contre, on n'empêchera ni les campagnes médiatiques ni les éventuelles démarches vers le tribunal, dont le médecin qui a pris la décision peut avoir du mal à se relever. D'où la nécessité de décisions collégiales.

Concernant les directives anticipées, M. Raoul-Cormeil souligne qu'il ne s'agit pas d'un "testament" : la volonté médicale de la personne peut être consignée sur papier libre et signée devant témoins. Par contre, ce document devient caduque au bout de trois ans.

Enfin, cette décision doit être prise avec un médecin, seule façon d'en garantir la cohérence et la faisabilité (exemple : Même si je me déshydrate au risque d'en mourir, je ne veux pas être réhydraté : le médecin saura dissuader l'intéressé d'exprimer une telle volonté, puisque sa mise en œuvre le ferait atrocement souffrir).

### ♦ La responsabilité du médecin a-t-elle augmenté ces dernières années ?

**Réponse** : Oui. Désormais, lorsque le patient soumet sa vie à une décision médicale, il peut mettre la responsabilité du médecin en jeu. M. Raoul-Cormeil invite toutefois chaque personne à discuter avec son médecin au sujet de ses volontés : un tel dialogue "démène" souvent le problème et peut réduire les conflits liés à la responsabilité.



**Chacun sa voix,  
chacun sa vie,  
et un **LA** pour  
tout accorder.**

**Crédit Mutuel**  
**LA banque à qui parler**



# Surendettement

## Des mesures préventives s'imposent

Contrairement à ce qui avait été espéré en 1990 avec la loi Neiertz, le problème ne s'est pas résorbé : le surendettement continue à faire des ravages dans les familles. Plusieurs réformes ont déjà permis d'améliorer la loi. Récemment, une réunion présidée par le Préfet de région, a permis de faire le point sur le surendettement en Basse-Normandie et de présenter le projet de loi sur le crédit à la consommation.

Marie-Jeanne Giard, représentante de l'UDAF à la commission de surendettement de la Manche participait à cette réunion.

### Des garde-fous pour limiter les accidents

Le projet de loi sur le crédit à la consommation vise la publicité pour le crédit, les sanctions aux «marchands de crédit», l'accompagnement des personnes surendettées. Ses principales mesures concernent :

- l'encadrement de la carte de fidélité, en interdisant les promotions accordées sous conditions d'utilisation d'un crédit
- l'encadrement publicitaire
- la clarté des informations au client
- l'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité du client et de consulter le Fichier des Incidents de paiement
- la réglementation des rachats de crédits
- les sanctions concernant les entorses à la commercialisation du crédit
- les mesures pour accélérer des personnes qui connaissent des difficultés d'endettement
- les mesures pour accélérer les procédures de règlement des situations de surendettement.

### Vers une harmonisation régionale

Les débats montrent que les pratiques des commissions de surendettement ne sont pas toujours les mêmes d'un département à l'autre. La nécessité se fait sentir de poser des critères pour orienter les dossiers vers un plan ou vers une procédure de redressement, de calculer le «reste à vivre» des débiteurs partout de la même façon, de traiter les dossiers dans des délais similaires, d'imposer des taux d'intérêt semblables...

Les discussions mettent aussi en évidence de nouvelles possibilités d'amélioration du traitement des dossiers :

Il ne faudrait pas envisager automatiquement de vendre lorsqu'il existe un bien immobilier.

Dans certains cas, cette pratique pose plus de problèmes qu'elle n'en résout (obligation de rechercher un nouveau logement, de dégager un budget pour le loyer...). N'est-il pas possible d'imaginer une mesure qui laisse au débiteur l'usufruit de son bien toute sa vie ?

Il apparaît nécessaire de limiter la durée du moratoire s'il n'y a pas d'évènement en vue susceptible de modifier la situation du débiteur.

Il faut faire en sorte que le règlement des situations de surendettement soit durable (ce qui évitera un nouveau dépôt de dossier quelques années plus tard) : éviter les plans provisoires ou ceux qui ne soldent pas les dettes, favoriser les plans plus longs (10 ans) avec effacement des soldes restant dus au

terme du plan, préférer la procédure de redressement au moratoire.

Il faut aussi penser à toutes les mesures préventives : accompagner la sortie du dispositif pour éviter les rechutes, développer une éducation financière du public, former les travailleurs sociaux, les associations...

En somme, le problème de surendettement est un problème de société. Les modalités de traitement actuelles permettent d'aider de nombreux débiteurs à se remettre sur pied. Beaucoup reste encore à faire pour perfectionner le traitement, et surtout, il apparaît important de songer non seulement à soigner la «maladie» de la société, mais encore, mais surtout, à la prévenir.

### La Commissions de Surendettement de la Manche

Le siège de la Commission de la Manche est situé à St Lô dans les locaux de la Banque de France. La commission se réunit au moins 2 fois par mois pour délibérer au sujet des dossiers présentés.

Afin de fixer les modalités pratiques permettant l'application optimale du dispositif légal, elle a adopté un règlement intérieur. Celui-ci fait l'objet d'un réexamen annuel destiné à étudier les évolutions qui pourraient, à l'expérience, s'avérer nécessaires ou souhaitables, et notamment à réexaminer le montant des sommes laissées à la disposition des débiteurs pour vivre.

La commission est saisie du dossier dans les quinze jours après que le débiteur a communiqué au secrétariat tous les documents et informations nécessaires à son instruction.

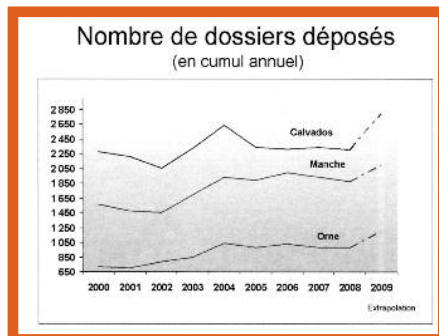
D'où l'intérêt pour les personnes concernées de fournir les justificatifs et autres pièces indispensables à l'instruction du dossier le plus vite possible.

Les dossiers dont la recevabilité est incontestable (bonne foi du demandeur et surendettement manifeste) sont présentés sous forme de liste et ne font pas l'objet d'un examen détaillé, sauf demande particulière d'un membre.

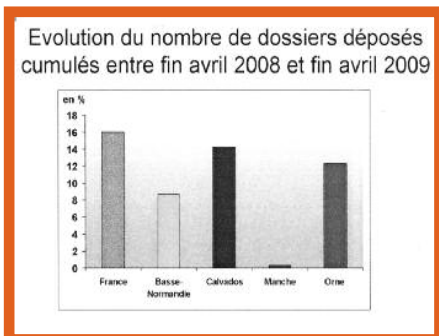
Les dossiers moins évidents font l'objet d'un examen détaillé afin de décider de leur recevabilité et de les orienter vers un plan de remboursement, soit vers une procédure de rétablissement.

En effet, si les dossiers laissent apparaître une capacité de remboursement de la famille (ce qui est fréquent), un plan est mis en place sur une période de 120 mois au plus. Si la famille possède un bien immobilier dont la valeur couvre tout ou partie de l'endettement, un moratoire de 12 mois ou plus est mis en place pour vendre le bien.

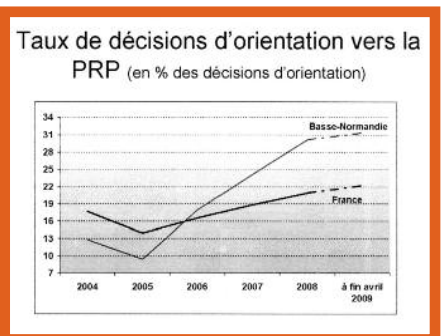
Si par contre un dossier présente une situation irrémédiablement compromise, parce que le débiteur est sans capacité de remboursement, qu'il n'a aucune perspective d'amélioration, que ses ressources sont figées, qu'un problème de santé empêche le retour à l'emploi, qu'il a déjà bénéficié d'un moratoire, etc... la commission l'oriente vers une «Procédure de rétablissement personnel», qui peut permettre l'effacement pur et simple des dettes. Le débiteur lui-même peut demander d'être orienté vers cette procédure avant même que la commission se prononce.



Les Bas Normands déposent plutôt moins de dossiers de surendettement que l'ensemble des Français, et la Manche se situe entre l'Orne et le Calvados.



Entre avril 2008 et avril 2009, le nombre de dossiers déposés est resté stable dans la Manche, alors qu'il explosait dans le Calvados et l'Orne.



La Basse Normandie prend beaucoup plus souvent que le reste du pays, la décision d'orienter les dossiers vers une procédure de rétablissement personnel.



# Association familiale de Mortain

## Les activités reprennent

Bourses aux vêtements, aux jouets, location de matériel de puériculture ou accueil à la ludothèque, l'activité de l'association de Mortain reprend. A vos agendas !

**La bourse aux vêtements** automne /hiver 2009 se déroulera la semaine du 5 octobre 2009 au COSEC de Mortain:

Dépôt des vêtements : Lundi 5 octobre de 14h à 19h et mardi 6 octobre de 14h à 17h

Vente des vêtements : Mercredi 7 octobre de 9h30 à 19h et jeudi 8 octobre de 9h30 à 12h

Reprise des invendus : Vendredi 9 octobre de 12h30 à 16h  
Les vêtements doivent être en bon état, propres et non démodés (20 vêtements).

**La bourse jouets et puériculture** se déroulera du 9 au 12 novembre 2009 au COSEC de Mortain.

Dépôt le lundi 9 novembre 2009 de 10h30 à 19h

Vente: mardi 10 novembre de 9h30 à 20h et mercredi 11 novembre de 9h à 17h

Reprise des invendus : jeudi 12 novembre de 12h30 à 16h  
Les articles de puériculture et les jouets doivent être propres et en bon état (25 articles de puériculture, 25 jouets)

Pour les vêtements comme pour les jouets, l'association se réserve 10% du montant des ventes. La carte de l'association (12 euros pour l'année 2009/2010) est nécessaire pour être déposant.

**Renseignements : 02 33 59 94 15**

### Le Miljeux a changé d'adresse

La ludothèque Le Miljeux a déménagé dans de nouveaux locaux, situés dans ceux de la Communauté de Communes, Hameau Velleda, lieu dit La Montjoie - B P 32 à MORTAIN (tél 02 33 59 75 28).

Elle a repris ses activités le mercredi 2 septembre 2009 (jeu sur place et/ou emprunt de jeux ou jouets)

Les horaires d'ouverture, en période scolaire, sont :

\*Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 18h

\*Le vendredi de 9h30 à 11h30 (pour les petits non scolarisés accompagnés d'un adulte), avec la présence d'un spécialiste petite enfance.

Les horaires aux périodes de vacances scolaires changent et font l'objet d'un affichage auparavant.

L'adhésion à la ludothèque s'établit par année scolaire, elle est donc à renouveler chaque année en septembre (12 euros par famille pour 2009/2010). Cette carte donne accès aux autres services de l'association (bourses par ex..).

**Location de matériel de puériculture** : L'association familiale du canton de Mortain offre aussi la possibilité de location de matériel de puériculture : siège coque (groupe 0 et 0+ de 0 à 13kgs), siège auto (groupe 1 de 9 à 18kgs), siège rehausseur (groupe 1/2/3, de 9 à 36 kgs). Les locations se font à la semaine ou au mois pour du dépannage et non sur du long terme.

**Renseignements au 02 33 59 75 28**

(nouvelle adresse mail en attente).



## Retraite

### les mères actives risquent de perdre leurs avantages !

Familles de France refuse les propositions du Conseil d'orientation des retraites (COR) visant à supprimer des droits familiaux.

#### ET VOUS ?

Familles de France constate :

- L'inégalité des salaires entre les hommes et les femmes.
- La retraite moyenne des femmes (dont 22% au titre de la réversion) est égale à 62% de celles des hommes.
- La retraite moyenne des femmes ayant eu 3 enfants est égale à environ 60% de celle des femmes n'ayant pas eu d'enfants.

Familles de France affirme :

- Les femmes sont encore les seules à permettre le renou-

vellement des générations et le temps consacré à cet effet les éloigne de l'activité professionnelle.

- Beaucoup ont fait le choix, ou ont été dans l'obligation, de donner plusieurs années à l'éducation de leurs enfants.

- Les différents régimes de retraite leur ont octroyé des « droits familiaux » : 1 ou 2 années par enfant suivant le régime, fonction publique ou général.

Familles de France refuse les propositions du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) visant à supprimer des droits familiaux.

Familles de France en appelle au Président de la République pour qu'il maintienne ceux-ci.

**Pour signer la pétition, accéder au formulaire sur le site de Familles de France :**

**<http://familles-de-france.org>**



## Bourse aux vêtements d'hiver

### Attention aux dates !

Les dates de la bourse aux vêtements d'hiver de l'Association familiale saint-loise ont été modifiées. Cette bourse aura lieu à la Salle Salvador Allende, à Saint-Lô, aux dates suivantes :

**Dépôt** : Jeudi 15 octobre, de 10h à 17h30

**Vente** : Vendredi 16 octobre et samedi 17 octobre, de 9h à 17h30

Reprise des invendus : Lundi 19 octobre, de 13h à 17h30.

**Renseignements au 02 33 45 82 86.**



# La Télé Numérique pour tous

*Dans le Cotentin le 18 novembre 2009 à 6 h 00*

**Le passage à la télé tout numérique (TNT), c'est le remplacement progressif, région par région, de la diffusion hertzienne analogique (reçue par l'antenne râteau) par une diffusion hertzienne exclusivement numérique.**

**Dans le Cotentin, le 18 novembre 2009 à 6 h00 du matin la diffusion des 7 chaînes analogiques s'arrêtera. Elle sera remplacée par leur diffusion en numérique. Pour continuer à recevoir la télévision, les foyers qui n'ont pas de télé TNT intégrée devront s'équiper d'un mode de réception numérique : un adaptateur à brancher sur la prise péritel du téléviseur, pour recevoir jusqu'à 19 chaînes gratuites. Dans le cadre d'un achat de téléviseur, se faire confirmer par écrit que l'adaptateur HD et HD ready est bien incorporé.**

C'est un changement qui permettra de recevoir plus de programme, avec une meilleure qualité d'image et de son. Le Cotentin est département pilote dans cette évolution, et progressivement le passage à la TNT se fera sur toute la France pour se terminer fin novembre 2011.

### Qui est concerné ?

Si vous voyez défiler des bandeaux déroulants sur votre écran de télévision depuis le 15 septembre c'est que votre antenne râteau est orientée dans la direction d'un émetteur qui basculera au numérique le 18 novembre 2009.

Vous êtes concerné et vous devez adapter votre équipement télévisuel.

### Un accompagnement renforcé

Une plate forme téléphonique est mise en place pour répondre aux questions : 09 70 81 88 18 du lundi au

samedi de 8 h à 21 h et un accompagnement renforcé est proposé, sur simple appel téléphonique, aux personnes de plus de 70 ans et aux personnes en invalidité permanente à partir de 80 %.

### Des aides financières :

Une aide financière est accordée aux foyers exonérés de redevance et sous conditions de ressources pour adapter leur antenne râteau : en zone de couverture de la TNT, l'aide est de 25 euros et si nécessaire de 120 euros.

Hors zone de couverture TNT, l'aide financière est de 250 euros pour l'achat de la parabole.

Pour l'aide de 25 euros, le revenu fiscal ne doit pas dépasser 8000 euros + 1500 euros par demi-part supplémentaire (et + 2500 euros par part au-delà de 3 parts).

Pour l'aide de 250 euros, le plafond initial est de 20 000 euros.

Pour se faire rembourser, les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide peuvent contacter la plate forme téléphonique ou télécharger le formulaire de demande de remboursement sur le site ([www.tousaunumerique.fr](http://www.tousaunumerique.fr)). Il suffira de le remplir et de le renvoyer avec les originaux de vos factures et tickets de caisse.

Attention ! Seuls les justificatifs postérieurs au 18 août 2009 seront valables.

### Vous pouvez vous faire aider !

Associations (par exemple Familles Rurales), mairies et CCAS peuvent vous apporter une aide de proximité dans votre démarche. Ils sont des "ambassadeurs du numérique".

Ils pourront vous apporter un conseil pour l'achat du matériel, les demandes de remboursements, le branchement et le réglage de l'adaptateur et pour toutes questions liées à ce changement.

### Les questions que vous vous posez

#### Q : adaptateur ou décodeur ?

R : adaptateur

#### Q : quel type d'adaptateur, à quel prix ?

R : il existe 2 types d'adaptateurs, simple tuner (environ 30 euros) ou double tuner (environ 50 euros). Le second vous permet de brancher un enregistreur, DVD ou magnétoscope.

#### Q : je suis abonné à Canal + ou Canal Satellite, puis-je résilier mon abonnement sans préavis ?

R : oui, dans ce cadre exceptionnel, et gratuitement

#### Q : si j'achète un téléviseur neuf avec TNT intégrée, ai-je droit au remboursement prévu ?

R : oui (avec facture et ticket de caisse)

#### Q : j'ai besoin de plusieurs adaptateurs, ai-je droit à 25 euros par adaptateur ?

R : oui, sans pouvoir excéder 120 euros

#### Q : nous souhaitons être ambassadeurs et recevoir une formation, qui doit-on contacter ?

R : Paul BELIN de France Télé Numérique au 06 84 51 95 52.

## S'abonner, c'est facile !

*La revue "Familles de la Manche" paraît chaque trimestre*

• Pour vous abonner, retourner le bulletin ci-dessous dûment rempli, accompagné d'un règlement par chèque (1 € pour 4 numéros).

• Pour adhérer à une association familiale :

L'Union départementale des associations familiales regroupe 83 associations familiales locales. Lorsque vous adhérez à l'une de ces associations (liste sur demande à l'UDAF), vous réglez en même temps une cotisation d'adhésion à l'UDAF (montant : 1 €).

• Pour adhérer à une association locale, renseignements au 02 33 57 92 25 (secrétariat action générale).

### Bulletin d'abonnement

M.  Mme : .....  
 Adresse : .....  
 Appt : ..... N° et nom de rue : .....  
 .....

Code postal : ..... Ville : .....

Souscrit un abonnement d'un an (4 numéros) à la revue "Familles de la Manche".  
 (ci-joint chèque de 1 € en règlement).

Souhaite obtenir la liste des associations familiales du département.

Associations des Familles de la Manche, Familles de France, Familles Rurales, Confédération Syndicale des Familles, Veuves Civiles, Enfance et Famille d'adoption, Maisons Familiales Rurales, APEI, Associations d'Aide à Domicile en milieu rural, Union des Familles de malades mentaux, Associations Familiales Catholiques, Associations Aide aux Mères, Associations Familiales Laïques, Association des Paralysés.

ISSN 1270-797X - Directeur de la publication : Jean-Marie VERLEYEN - Conception : L'AUTRE 4, rue des Ardennes 50180 Agneaux Tél. 02 33 05 75 78

Dépôt légal : 22.02.1946 - N° CPPAP 1010G85594.